



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Conseil Municipal du MARDI 28 JUIN 2022

L'an deux mille vingt-deux, le **VINGT-HUIT JUIN** à 15 h 00, le Conseil Municipal de **LA TESTE DE BUCH**, régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la Loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de : **Patrick DAVET, Maire**

Les membres du Conseil Municipal ont été convoqués par lettre en date du 22 juin 2022.

Étaient présents :

M. DAVET, M. SAGNES, Mme POULAIN, M. BUSSE, M. PASTOUREAU
Mme JECKEL M. BOUDIGUE, M. DUFALLY, Mme TILLEUL,
M. BOUYROUX, Mme DEVARIEUX, M. BERILLON, M. BERNARD,
Mme DELFAUD, Mme SECQUES, M. SLACK, Mme DESMOLLES,
M. VOTION, Mme DELEPINE, M. PINDADO, Mme COUSIN,
M. BOUCHONNET, M. CHAUTEAU, Mme PHILIP, Mme DELMAS,
M. DUCASSE, M. MAISONNAVE,

Ont donné procuration (article L 2121-20 - 1° alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales)

Mme GRONDONA à Mme COUSIN
M. AMBROISE à M. PASTOUREAU
Mme PLANTIER à M. BERNARD
Mme PETAS à M. DUCASSE
M. MURET à Mme DELMAS
Mme MONTEIL MACARD à Mme PHILIP

Absents :

M. DEISS
Mme PAMIES

Secrétaire de séance (art. L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales)

M. BERILLON

Département
de la Gironde

Commune
de
La Teste de Buch
Chef lieu de Canton

Nombre de Conseillers :

. en exercice :

. présents :

. votants :

Rapporteur : M. BOUYROUX

DEL2022-06-28 I

**ACTUALISATION DES TARIFS DE LA TAXE LOCALE SUR LA
PUBLICITE EXTERIEURE A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2023**

Vu le code général des collectivités territoriales en ses articles L.2333-6 à L2333-16 et R.2333-10 à R.2333-17 relatifs à la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 26 Novembre 2015 du conseil municipal instituant la TLPE ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 24 septembre 2020 du conseil municipal fixant les tarifs de la TLPE à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

Mes chers collègues,

Considérant que les tarifs maximaux de base de la TLPE sont relevés chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année ;

Considérant pour 2023, le taux de variation applicable aux tarifs de la TLPE de cet indice est de + 2.8% pour 2021 (source [INSEE](#)),

Considérant, que le tarif maximal de référence s'élève pour 2023 à 22 € pour les communes de moins de 50 000 habitants appartenant à un établissement public de coopération intercommunale de 50 000 habitants et plus,

Considérant que ce tarif maximum de base fait l'objet de coefficients multiplicateurs non modulables, en fonction du support publicitaire et de sa superficie,

Considérant que les enseignes dont la somme des superficies correspondant à une même activité est inférieure ou égale à 7 m² sont exonérées,

Considérant que le Conseil Municipal peut, par délibération prise avant le 1er juillet de l'année précédant celle de l'imposition, décider d'exonérer une ou plusieurs catégories dont les enseignes, autres que celles scellées au sol, si la somme de leurs superficies est égale au plus à 12m², les dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain ou de kiosque à journaux;

Considérant que le Conseil Municipal peut décider de faire bénéficier d'une réfaction de 50% les enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 12 m² et inférieure ou égale à 20 m²,

Considérant que les tarifs maximaux de base peuvent être majorés sans toutefois excéder une augmentation du tarif de base par m² d'un support de 5 euros par rapport à l'année précédente,

Je vous propose, mes chers collègues, après avis de la commission administration générale, relations humaines, finances et budgets, services à la population du 21 juin 2022 de bien vouloir :

- FIXER le tarif de base à partir du 1^{er} janvier 2023 identique au tarif de base 2021 (15.40€),
- FIXER à compter du 1^{er} janvier 2023 les tarifs de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure comme suit :

Catégorie de support	Tarifs € 2022 <i>Par m² et par an</i>	Tarifs € 2023 <i>Par m² et par an</i>
Dispositifs publicitaires et pré enseignes non numériques dont la superficie est égale ou inférieure à 50m ² (<i>tarif de base</i>)	15,40€	15,40€
Dispositifs publicitaires ou pré enseignes non numériques dont la superficie est supérieure à 50m ² (<i>tarif de base x 2</i>)	30,80€	30.80€
Dispositifs publicitaires et pré enseignes numériques dont la superficie est égale ou inférieure à 50m ² (<i>tarif de base x 3</i>)	46,20€	46,20€
Dispositifs publicitaires ou pré enseignes numériques dont la superficie est supérieur à 50m ² (<i>tarif de base x 6</i>)	92,40€	92,40€
Enseignes dont la somme des superficies est inférieure ou égale à 7m ²	Exonération	Exonération
Enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 7m ² et inférieure ou égale à 12m ² (<i>tarif de base</i>)	15.40€	Exonération
Enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 12m ² et inférieure ou égale à 20m ² (<i>tarif de base x 2</i>)	30,80€	Réfaction de 50% soit 15.40 €
Enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 20m ² et inférieure ou égale à 50m ² (<i>tarif de base x2</i>)	30.80€	30,80€
Enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 50m ² (<i>tarif de base x4</i>)	61,60€	61,60€

Nb : pour les enseignes, la superficie prise en compte est la somme des superficies des enseignes apposées sur un immeuble ou installées sur un terrain, dépendances comprises, et relatives à une activité qui s'y exerce.

- De maintenir l'exonération des enseignes si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 7 m² ;
- D'exonérer les enseignes, autres que celles scellées au sol, dont la somme de leurs superficies correspondant à une même activité est inférieure ou égale à 12 m² ;